



GUIDE D'UTILISATION

La maladie professionnelle est une manifestation morbide d'intoxication aiguë ou chronique, présentée par le travailleur exposé d'une façon habituelle à l'action des agents chimiques ou pathogènes figurant sur la liste des maladies professionnelles.

Qui doit déclarer un accident du travail ? Et quand ?

La maladie professionnelle doit être déclarée par l'employeur. La déclaration doit être faite dans un délai de 48 heures à compter de la date de constatation, selon les formes et modalités ci-dessous indiquées, conformément à l'article 57 du Code de Sécurité Sociale (CSS). La non déclaration, le non respect du délai, de la forme et des modalités de déclaration, exposent l'employeur ou ses préposés à une amende (Art 93 CSS).

En cas de carence ou d'impossibilité de l'employeur, la victime ou ses représentants peuvent déclarer la maladie dans un délai de deux mois à compter de la date de constatation de la maladie (Art 80 paragraphe 2 Décret d'Application).

De plus, l'employeur est tenu de faire assurer à la victime les soins première urgence, de contacter un médecin, ou lorsque son état l'exige, de la diriger dans une structure médicale agréée (Art 82 Décret d'Application du CSS).

Comment déclarer un accident du travail ?

La déclaration est établie en quatre exemplaires, sur les imprimés délivrés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) (Art 80 paragraphe 1). L'exemplaire 1 doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis à mains propres à la CNSS. L'exemplaire 2 doit être adressé à l'Inspection du travail du ressort. L'exemplaire 3 doit être adressé au Médecin traitant. L'exemplaire 4 doit être conservé par l'employeur, pour archives (Art 81 paragraphe 1 du Décret d'application du Code de Sécurité sociale).

Le déclarant est tenu de remplir d'une façon précise toutes les rubriques de la déclaration (Art 81 paragraphe 3 du Décret d'Application).

Fraude et action recursoire

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Il sera tenu, en outre, de rembourser à la Caisse les sommes indûment payées (articles 94 du Code de Sécurité Sociale et 301 du code Pénal).

Si la Caisse a servi à la victime ou à ses ayants droit des prestations et indemnités, elle est admise de plein droit à intenter contre le tiers responsable de l'accident une action en remboursement des sommes versées (article 72 CSS).

Quelques indications sur la manière de remplir la déclaration

Victime

Nom de la victime : Le nom à mentionner doit être celui qui figure sur la carte d'assuré. Si une erreur s'est glissée, la modification doit d'abord être faite auprès de la CNSS.

Maladie

Nom de la Maladie : Préciser le nom de la maladie diagnostiquée par le médecin traitant

Référence dans la liste des MP : préciser le numéro de la maladie porté au tableau des MP ou présenté sur le certificat médical établi par le médecin.

La maladie à caractère professionnel (non portée au tableau des MP) doit être déclarée par le médecin traitant, s'il estime que celle-ci est liée à l'exercice de la profession. Cette déclaration est adressée au Ministère en charge de la santé publique qui en saisie le Ministère du Travail. (Cf art 4 du décret 00017/PR concernant la réparation des maladies professionnelles du 12/01/1967)

Agent nocif probable : Substances susceptibles de provoquer la maladie

Nature des lésions : blessure, brûlure, traumatisme etc.

Siège des lésions : tête, cuisse, jambe etc.